Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN ALBERT (

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

31924

Gouvernement du Québec

Décret 434-99. 14 avril 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 1999 et l'établissement de la contribution des organismes et ministères au fonds de celui-ci

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998:

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un nouvel organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de cette loi sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de la Solidarité sociale, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de la Solidarité sociale versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 1999-2000 soient approuvées pour un montant de 1 064 200 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 819 570 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 28 926 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 115 704 \$ pour le ministre de la Solidarité sociale et que le quart de cette somme soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 1999-2000, soit, les 1er avril 1999, 1er juillet 1999, 1er octobre 1999 et le 1er janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31929